

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LES BAREMES DE LA PRIME INDIVIDUELLE (C3) DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2022**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 11 MARS 2022,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu l'avis du Comité Technique du 2 mars 2022 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

L'objectif de cette délibération est de fixer les barèmes de la prime individuelle C3 du RIPEC dont les critères d'attribution ont été établis par les lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au RIPEC.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'adopter, au titre de la campagne 2022, les barèmes de la prime individuelle C3 du RIPEC suivants :

- Taux 1 : 6 500 € appliqué aux dossiers ayant reçus des avis tous "très favorables", sous condition du nombre de dossiers
- Taux 2 : 4 400 € appliqué aux autres dossiers retenus pour une prime individuelle C3

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 7

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION  
2022-03-11-13

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.